

Guy Lourtie, Chef du Service Importation & Transport

RÉVISION DU CONTRÔLE PHYSIQUE

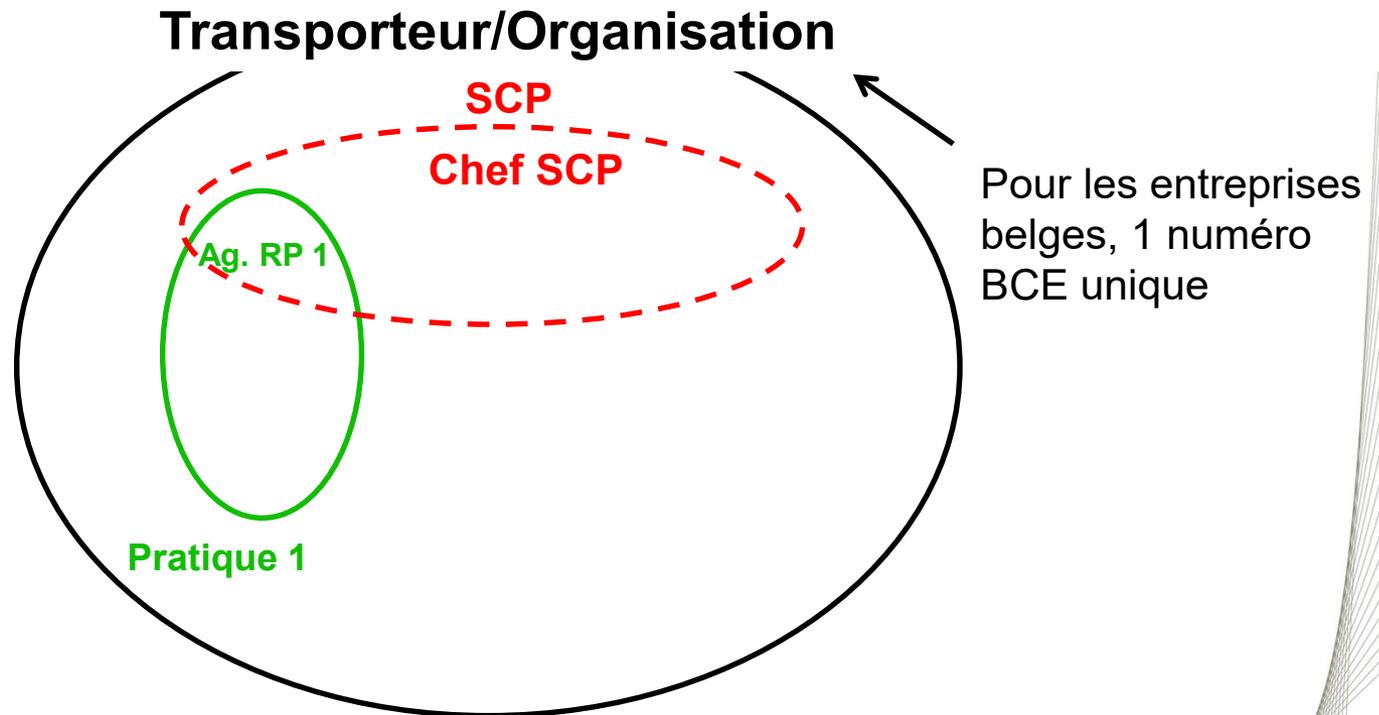
Contrôle physique

Loi AFCN (Loi du 15 avril 1994)

- *Contrôle physique* : l'ensemble des **mesures**, exécutées sous la **responsabilité du détenteur de l'autorisation**, dans le but de vérifier que la population, les travailleurs et l'environnement sont protégés de manière effective contre le **danger des rayonnements ionisants**, et que les risques associés sont gérés de manière effective à l'exception :
 - a) des mesures relatives à la surveillance de la santé des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants
 - b) des mesures relatives à la surveillance de l'exposition médicale des personnes
 - c) des mesures de protection physique
 - d) des mesures de sécurité des substances radioactives
- *Détenteur d'autorisation* : détenteur d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 16 (*ndlr: établissement*) ou d'un agrément délivré en vertu de l'article 4 (*ndlr: transport*)

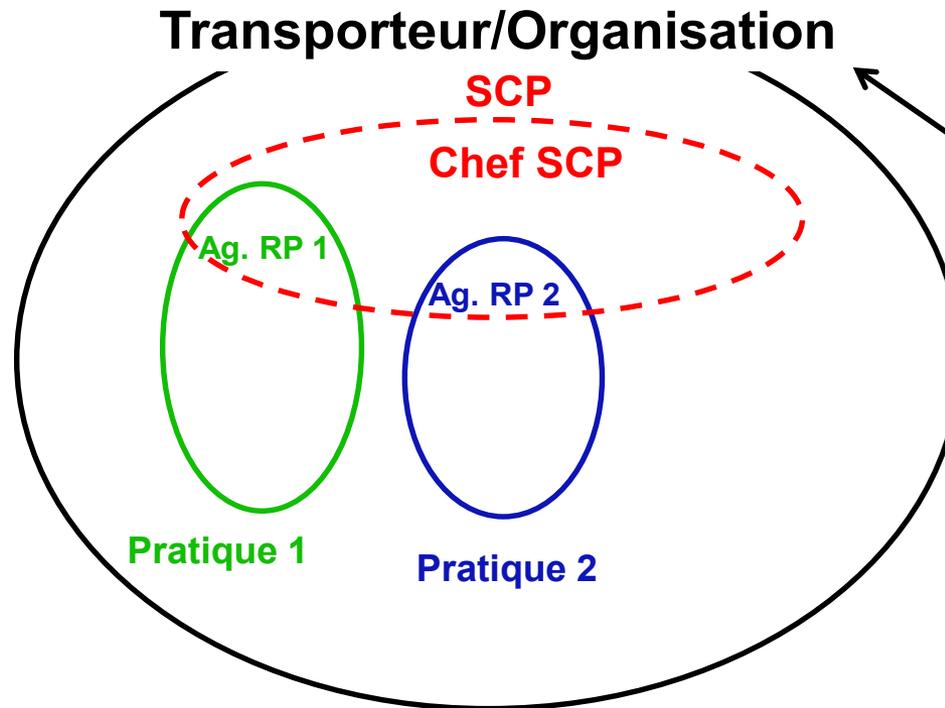
RGPRI – art. 23.2 – SCP

Le SCP est toujours interne
au minimum 1 personne = chef SCP



RGPRI – art. 23.2 – SCP

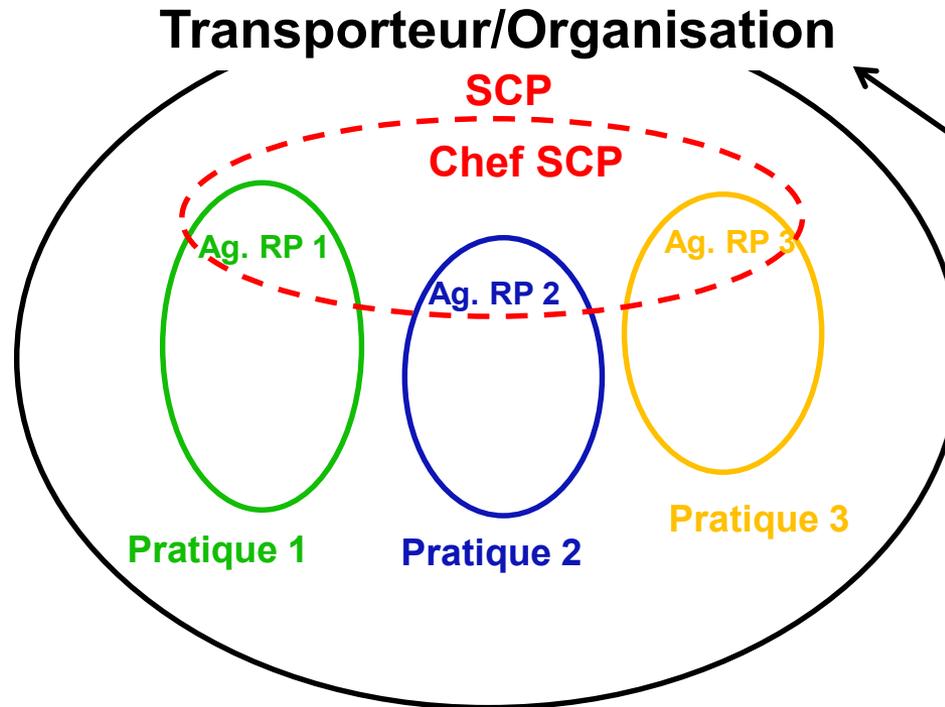
Le SCP est toujours interne
au minimum 1 personne = chef SCP



Pour les entreprises
belges, 1 numéro
BCE unique

RGPRI – art. 23.2 – SCP

Le SCP est toujours interne
au minimum 1 personne = chef SCP



Pour les entreprises belges, 1 numéro BCE unique

RGPRI – art. 23.2 – SCP

Tâche 1 : mission générique

- Toute organisation impliquée dans le transport organise un Service de Contrôle Physique (SCP)
- Mission générale : **surveillance des mesures pour assurer le *contrôle physique***
- Analyse intégrée des risques
 - entreprise belge, dans le système dynamique de gestion des risques
 - entreprise étrangère, dans le système de gestion TMD⇒ **Management system**
- En concertation avec :
 - conseiller en prévention
 - médecin du travail
 - conseiller à la sécurité classe 7 (le cas échéant)

RGPRI – art. 23.2.2

Organisation SCP

Le Chef du Service de Contrôle Physique : au choix de l'entreprise

- Expert agréé T1 ou T2 en interne
- Ou
- Chef :
 - entreprise belge avec formation agent de radioprotection
recommandation AFCN = conseiller en prévention
Chef SCP : Accès direct au chef d'entreprise & protection
 - entreprise étrangère avec formation TMD classe 7

RGPRI – art. 23.2.2

Organisation SCP

Le(s) agent(s) de radioprotection :

toujours interne(s) à l'entreprise

- Exercice systématique de la radioprotection sur le « lieu » de travail
- Formations théorique (interne ou externe) et pratique appropriée (type pratique/installation), **approuvées** par l'expert agréé

RGPRI – art. 23.2.6. a)

Tâche 2 : agent(s) RP

- Tâches fréquentes et systématiques :
 - Respect mesures et procédures de travail (radioprotection)
 - Gestion des contaminations
 - Moyens de protection & dosimètres
 - Tests périodiques systèmes de sûreté et d'alerte
 - Formation et information
 - 1^{ère} intervention (incident/accident)
 - Vérification des opérations de transport
 - Information Expert agréé et Chef SCP
- Tâches agents RP dans les entreprises conformément à des instructions/procédures approuvées par l'expert agréé

RGPRI – art. 23.2.6. b)

Tâche 3 : expert(s) agréé(s)

- Tâches spécifiques :
 - Examen et approbation
 - Analyse des risques (radioprotection & sûreté)
 - Programme de radioprotection
 - Procédures et moyens de radioprotection et sûreté (moyens de protection et instruments de mesure, essais systèmes de sûreté, procédures de travail, programmes de formation)
 - Nouveaux projets (ou modifications), notamment dans le cadre des demandes d'agrément/autorisation, cessation d'activités, ...

RGPRI – art. 23.2.6. b)

Tâche 3 : expert(s) agréé(s)

- Tâches spécifiques :
 - Détermination des doses et contaminations individuelles
 - Préparation aux situations d'exposition d'urgence et aux interventions d'urgence
 - Détermination des circonstances accidentelles
 - Supervision mise en œuvre du programme de surveillance de la santé (aspects radioprotection)
 - Visite périodique état radioprotection & sûreté des opérations de transport

RGPRI – art. 23.2.1 – SCCP

! Service commun de contrôle physique

(agissant pour des *organisations différentes*)

- Comprend au moins un expert agréé employé par une des organisations concernées
- Zone géographique limitée
- Expertise des risques
- Accord écrit entre les organisations (répartition des tâches/prestations)
- Avantages pour la radioprotection / sûreté
- Soumis à l'**approbation de l'Agence**

RGPRI – art. 23.2.1 – SCCP

Avec une dérogation pour les services internes communs pour la prévention et la protection au travail :

- Pas d'expert agréé interne obligatoire
- Chef SCCP = au minimum formation agent de radioprotection
- Tâches expert agréé confiées à un organisme agréé

RGPRI – art. 23.2.4

Visite de l'(des) expert(s) agréé(s)

- Transporteurs UN1 : **annuellement** (périodicité 10-14 mois)
- Transporteurs UN2 : **semestriellement** (périodicité 4-8 mois)
- Transporteurs UN3 et UN4 : **trimestriellement** (périodicité 2-4 mois)
- Organisations impliquées dans le transport multimodal : **semestriellement** (périodicité 4-8 mois)
- Sites d'interruption: **semestriellement** (périodicité 4-8 mois)

RGPRI – art. 23.2.7

Documentation du SCP

- Résultats, constatations, déterminations et approbations du SCP (notamment les rapports de visite de l'EA)
- Système durable :
 - Pas/plus nécessairement sous format papier
 - Mais
 - Traçabilité
 - Enregistrement des introductions, validations, modifications, et suppressions de données
- Conservation 30 ans au siège de l'entreprise
- A transmettre à l'AFCN si cessation de toute activité

Management system CP

- Tâches expert agréé (art. 23.2.6.b) suivant des processus documentés dans un 'Management system'
 - de l'entreprise/organisation si EA interne
 - de l'O.A. (et de, compatibles avec ceux de, l'entreprise/organisation)
- Tâches agent(s) de radioprotection (art. 23.2.6.a) suivant des instructions/procédures (internes à l'entreprise/organisation) approuvées par expert agréé

RGPRI – art. 30.4

Formation des agents RP

- Formation initiale théorique (certificat basé sur test de connaissances)
 - de base : 8 heures
 - complémentaire :
 - 6 heures (transporteurs UN3/UN4)
 - 4 heures (toutes autres activités de transport)
- Expérience pratique appropriée
- Approbation du programme de formation par EA
- Formation continue
- Détails dans règlement technique AFCN

RT AFCN

Formation des agents RP

- Formation théorique de base (8 heures)
 - Cadre réglementaire (RGPRI – art. 20, 23, 25, 67, ... ; AR transport; ...)
 - Radioprotection
- Formation complémentaire 'transport'
 - toutes activités sauf transporteurs UN3/UN4 (4 heures) : réglementation TMD classe 7, RPP, classification des MD, marquage, étiquetage, signalisation et placardage, gestion des événements, procédures, contrôles
 - transporteurs UN3/UN4 (6 heures) : idem supra + risques fissile et corrosivité/toxicité

RT AFCN

Formation des agents RP

- Formation pratique
 - Procédures et processus internes
 - Utilisation des appareils de mesure
 - Evaluation des dispositifs de sûreté
 - Connaissance technique des activités de transport
 - Gestion des contaminations et 1^{ère} réponse à un incident/accident
- Formation continue (x h/an)
 - accompagnement de l'expert agréé lors de ses visites, veille réglementaire, participation à l'évolution des pratiques et procédures internes, retour d'expérience
 - toutes activités sauf transporteurs UN3/UN4 : 3 h
 - transporteurs UN3/UN4 : 5 h

Expéditeur / Transporteur

- Contrôle physique établissement / expéditeur
 - Tâches liées à la préparation des colis
 - Responsabilités de l'expéditeur telles que décrites dans les règlements modaux
 - Si également transporteur agréé, aussi tâches 'transporteur'
- Contrôle physique des transporteurs et autres organisations concernées par le transport classe 7
 - Tâches liées au transport / aux manipulations des marchandises dangereuses de la classe 7
 - Responsabilités du transporteur (et des autres acteurs) telles que décrites dans les règlements modaux

Sous-traitance

- SCP transporteur agréé couvre aussi les sous-traitants sauf si sous-traitant utilise son propre RPP et est lui-même agréé (\Rightarrow sous-traitant organise son propre SCP)

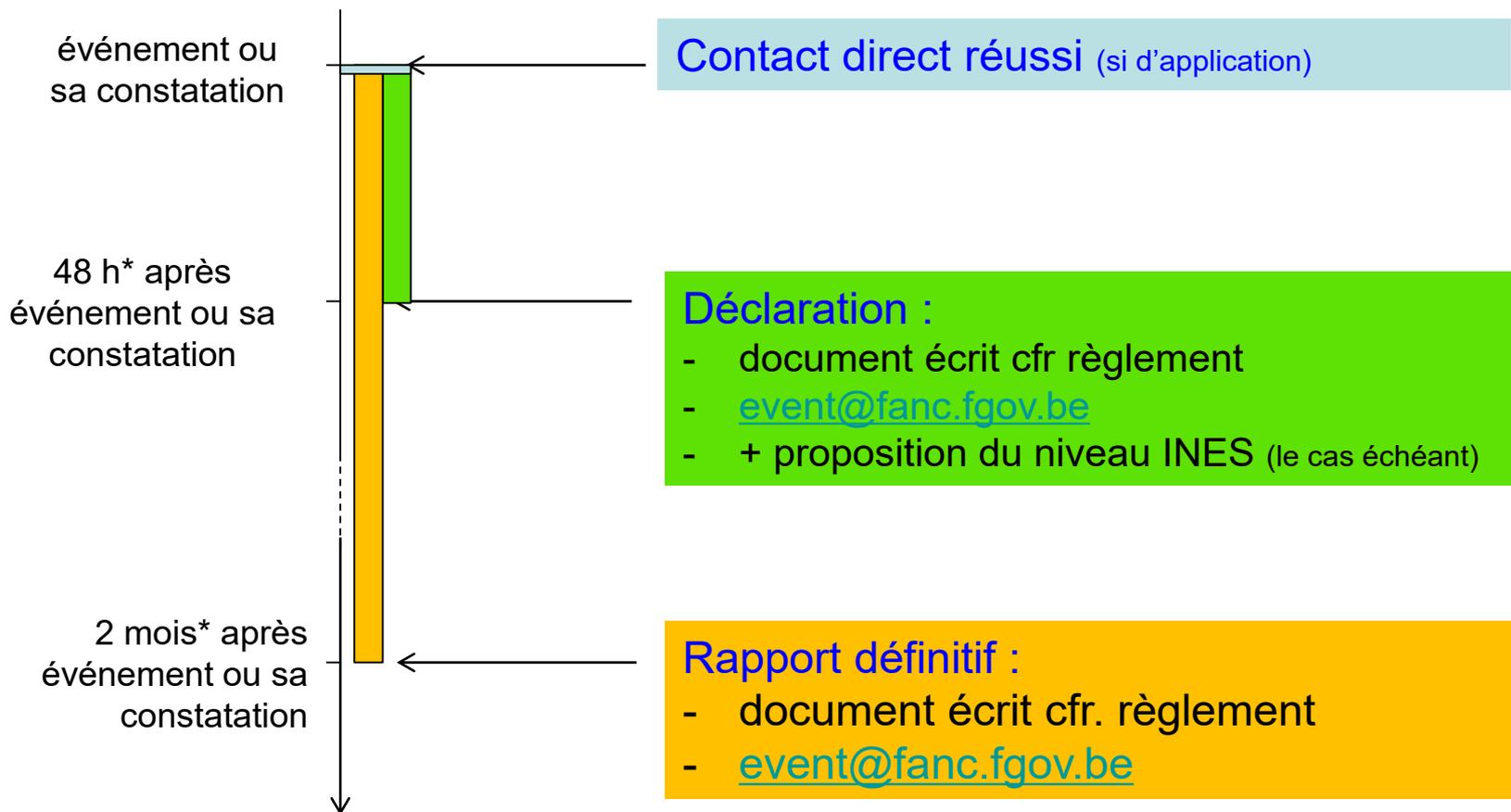
RGPRI – art. 73

Expert agréé T1/T2

- Agrément initial
 - Conditions générales : idem E.A. de classe I/II
 - Formation 'radioprotection' : 12 ECTS
 - Formation 'transport classe 7'
 - T1 : 35 heures, 20 heures transport classe 7 (ou CS7 belge) et 15 heures spécifiques aux matières fissiles et/ou avec risque de corrosivité (UF6)
 - T2 : 20 heures transport classe 7 (ou CS7 belge)
 - Expérience professionnelle 'transport classe 7'
- Renouvellement (formation continue) par 3 ans
 - T1 : 24 heures
 - T2 : 20 heures

RT AFCN

Déclaration des événements



* Autre délai
demandé AFCN

Mesures transitoires

- AR du 6 décembre 2018, publié le 21 décembre 2018 et entré en vigueur le 31 décembre 2018
- Mesures transitoires
 - Nouvelles demandes d'agrément : **application immédiate**
 - Entreprises/organisations 'transport' agréées au 1^{er} janvier 2019, SCP modifié pour le **30/06/2020**
 - Formation des agents RP (en même temps que SCP), avant le **30/06/2020**
 - SCCP existants doivent être approuvés pour le **30/06/2019**
 - Expert(s) agréé(s) 'transport' ⇒ T1/T2 au plus tard pour le **30/06/2020**

Textes réglementaires

- FR :

<https://afcn.fgov.be/fr/professionnels/control-e-physique>

- NL :

<https://fanc.fgov.be/nl/professionelen/fysische-controle>

Q & A

